

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaul Division de Charleroi 0 2 JUIL, 2019 Le Graffier

N° d'entreprise : 0789.670.286.

Nom

(en entier): A LOA SPORT

(en abrégé): ALS

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE NOUVELLE 11 - 6240 PIRONCHAMPS

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

-Monsieur FRANCO Louka, belge, rue nouvelle 11 – 6250 Pironchamps,

N° National 97.10.22-197-86

-Mademoiselle MACAIGNE Laura, belge, rue de la Colline, 22 - 6230 Pont-à-Celles,

N° National 96.03.28-550-65

-Monsieur FRANCO Roberto, Italien, rue nouvelle 11 – 6250 Pironchamps,

N° National 71.05.05-119-93

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL (éventuellement DUREE)

Art. 1 – L'association est dénommée : À LOA SPORT

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL; », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Son siège social est établi à 6240 Pironchamps, rue nouvelle 11, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi à savoir en région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée mais peut être en tout temps dissoute sur décision de l'Assemblée générale comme décrit à l'article 33

TITRE II: OBJET - BUT

Art.4 - L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général.

Art. 5 - L'association a pour objet: l'organisation d'activités liées à la pratique du multisport (danse, football, psychomotricité, natation...), de stage, de cours, de compétition, de formation, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut également développer d'autres activités à caractère sportif ou familial, telles que la marche, le vélo, le ski, la course d'orientation, etc... cette liste n'étant pas limitative, et faire appel à des associations ou organismes poursuivant le même but. Elle n'a aucune appartenance politique, philosophique ou religieuse.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts, ainsi que du droit de vote.

Art.7 - Sont membres effectifs:

1.les comparants au présent acte;

2.tout membre adhérent ou sympathisant qui fait la demande pour être membre effectif et s'engage à participer à la vie administrative de l'association avec assiduité : participation aux assemblées générales, aux élections, etc

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents et sympathisants

Sont membres adhérents : toute personne qui participe aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration mais qui ne souhaite pas avoir le statut de membre effectif.

Sont membres sympathisants : toute personne qui ne souhaite plus avoir le statut de membre effectif ou adhérent mais veut rester informée des activités de l'association ainsi que toute personne dont la candidature comme membre sympathisant est acceptée par le Conseil d'Administration.

Pour devenir membre effectif, adhérent ou sympathisant, toute personne doit en faire la demande et remplir les conditions administratives décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration statue sur la recevabilité de la candidature, à la majorité simple, lors de la réunion qui suit immédiatement la demande. La décision du conseil est sans appel et ne doit pas être motivée en cas de refus. Le candidat admis ne jouit de son statut qu'après s'être mis en règle de cotisation. Il est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur.

Section 3: Démission, exclusion, suspension

Art. 8 – Les membres effectifs, adhérents et sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou sympathisant ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art.9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni

Apposition de scellés, ni inventaire.

Art.10 - Le conseil d'administration tlent un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1.les modifications aux statuts;

- 2.la nomination et la révocation des administrateurs :
- 3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4.la dissolution volontaire de l'association ;
- 5.les exclusions de membres :
- 6.la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 7.d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.
- Art. 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit le deuxième samedi de mai au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée sera reportée au jour suivant.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

- Art. 16 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 17 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).
- Art. 18 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 guater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

- Art. 21 L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et maximum dix membres, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité (simple ou absolue) des voix des membres présents ou représentés.
- Art. 22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 23 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

- Art. 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association
- Art.26 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 27 — Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

- Art. 28 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).
- Art. 29 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 30 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
 - Art. 31 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- Art. 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.
- Art. 33 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 34 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII: LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

- Art. 35 Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.
- Art. 36 L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :
- 1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2°;
- 2. la liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

Réservé au Moniteur belge

3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art. 37 -- L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 38 - L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant:

- 1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
- 2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- 3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 39 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs Monsieur Louka FRANCO Madame Laura MACAIGNE Monsieur Roberto FRANCO

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir : Ils désignent en qualité de Président: FRANCO Louka Vice-président : MACAIGNE Laura Trésorier: FRANCO Roberto Secrétaire : MACAIGNE Laura

Délégué à la gestion journalière : FRANCO Louka

Personnes habilitées à représenter l'association : FRANCO Roberto et MACAIGNE Laura

Fait à Pironchamps, le 06 juin 2019 en deux exemplaires

Louka FRANCO Administrateur

Laura MACAIGNE Administrateur

Roberto FRANCO Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).